

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

PAU, le 2 mai 2011

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

Nos réf. : FD/UT64 n° D-2011- 977

Affaire : 6362-520021-1-2

Suivi par : Frédéric DUBERT

frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 59 14 30 40 Fax : 05 59 14 30 41

Objet : Rapport de l'Inspection des Installations Classées
Demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
Communauté de communes du canton d'Orthez

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. Contexte

La Communauté de communes du Canton d'Orthez est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 à exploiter le centre de stockage de déchets ultimes d'Orthez jusqu'au 27 mai 2011.

Par courrier en date du 29 octobre 2010, complété le 17 mars 2011, la Communauté de communes du Canton d'Orthez a demandé la prolongation de la durée d'exploitation du site. Cette demande est motivée par le tonnage de déchets attendus sur le site (entre 3 000 et 3 500 tonnes par an), inférieur à celui prévu dans l'arrêté d'autorisation susvisé (7 500 tonnes par an) et une optimisation du mode d'exploitation du casier qui permet un gain substantiel de vide de fouille.

2. Situation réglementaire

Le casier en exploitation, a bénéficié dans sa configuration actuelle, le 23 décembre 2009, des dispositions dérogatoires prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 pour poursuivre l'exploitation au delà du 1er juillet 2009, mais ne répond pas aux exigences de cet arrêté pour la barrière de sécurité passive mise en place sur les flancs.

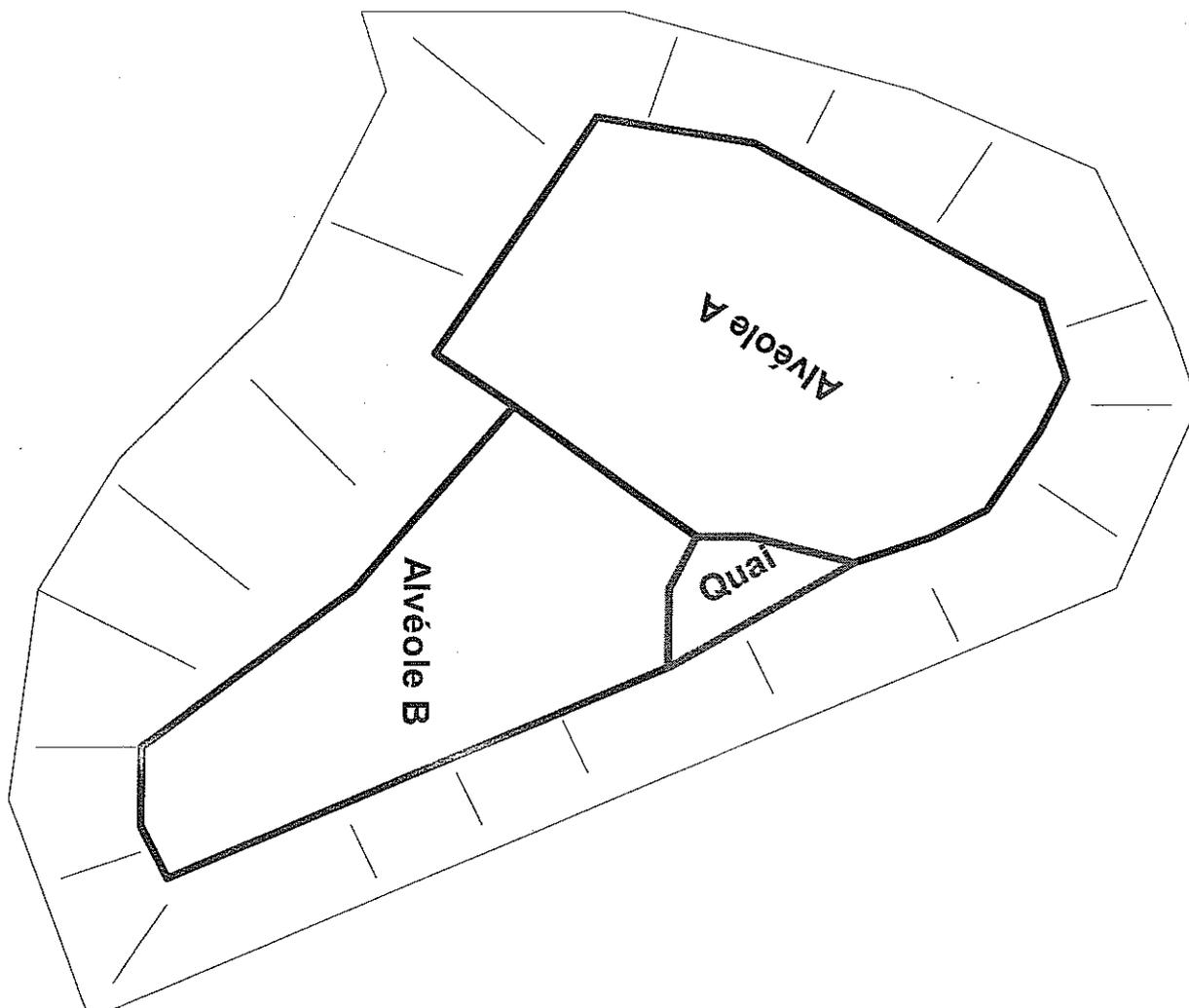
En conséquence, toute autorisation d'extension d'activité et tous nouveaux aménagements le concernant s'avèreraient in fine contraires aux dispositions réglementaires applicables.

Toutefois, on peut admettre que le casier dans sa configuration actuelle (aménagement des digues et des alvéoles), pour lequel la poursuite de l'exploitation a été autorisée en décembre 2009, peut être comblé à hauteur des digues déjà construites.

3. Analyse de l'Inspection des Installations Classées

Afin de définir exactement le tonnage maximal à enfouir dans le casier dans sa configuration actuelle et la durée maximale d'une éventuelle prolongation de l'arrêté d'autorisation, la Communauté de communes du Canton d'Orthez a fourni, le 17 mars 2011, un relevé topographique précis des digues, des alvéoles et du casier en exploitation, conformément à l'article 33.2.4 (plan d'exploitation, relevé topographique, capacités disponibles restantes) de l'annexe de l'arrêté d'autorisation du 27 mai 2003.

Le casier en exploitation est divisé en deux alvéoles A et B desservies par un quai de déchargement commun.



Le calcul de cubatures pour évaluer la capacité restante de l'alvéole A du casier en exploitation établi, au 5 janvier 2011, un volume disponible de 3 100 m³ pour combler jusqu'à la cote 156,50 m, côté digue de l'alvéole.
 Le calcul de cubatures pour évaluer la capacité restante de l'alvéole B du casier en exploitation établi, au 5 janvier 2011, un volume disponible de 4 400 m³ pour combler jusqu'à la cote 154,50 m, côté digue de l'alvéole.

Le volume total disponible dans le casier en exploitation dans sa configuration actuelle est donc de 7 500 m³, soit un tonnage de déchets à enfouir d'environ 6 300 tonnes, eu égard à la densité des déchets stockés. Compte tenu du tonnage annuel de déchets attendu sur le site (entre 3 000 et 3 500 tonnes par an), l'exploitation du casier ne peut aller au delà du 31 décembre 2012. En cas de saturation du centre d'enfouissement avant cette date, l'exploitation devra évidemment cesser.

Conformément à l'article 33.1.2 de l'annexe de votre arrêté d'autorisation du 27 mai 2003, la Communauté de communes du Canton d'Orthez a transmis à l'Inspection des Installations Classées le plan prévisionnel d'exploitation du casier dans sa configuration actuelle, qui se décompose comme suit :

- l'exploitation de la première alvéole (A) doit s'achever fin 2011 / début 2012, dès atteinte de la cote 156.50 côté digue. Une étude sera ensuite réalisée afin de mettre en place un réseau de biogaz qui viendra se connecter sur le drain en attente en pied de digue. Une couche de terre recouvrira l'alvéole et une géomembrane assurera la perméabilité.
- l'alvéole (B) est destinée en grande partie aux DIB (les ordures ménagères étant incinérées sur Mourenx). La fin de l'exploitation correspondra à la fin de l'exploitation de la totalité du casier. La réhabilitation totale du casier sera ensuite étudiée.

4. Conclusion et propositions de l'Inspection des Installations Classées

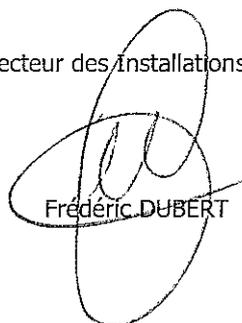
La modification des conditions d'exploitation du casier dans sa configuration actuelle et la prolongation de l'enfouissement des déchets sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Orthez dans les conditions définies dans leur demande de prolongation est considérée comme non substantielle et ne nécessite pas de nouvelle enquête publique.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, sous réserve de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques, de donner une suite favorable à la demande présentée par la Communauté de communes du Canton d'Orthez visant à la prorogation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de son centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Orthez, jusqu'au 31 décembre 2012.

Compte tenu de la configuration du casier en exploitation, en particulier la non conformité de la barrière passive mise en place sur les flancs aux exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, une extension de ce casier via une rehausse supplémentaire n'est pas envisageable au delà de la durée de la prolongation.

La Communauté de communes du Canton d'Orthez doit déposer un dossier de demande d'autorisation (extension) pour l'ouverture d'un nouveau casier qui doit être conforme en tout point aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, s'ils désirent poursuivre l'exploitation de l'ISDND d'Orthez au delà de la date limite de prolongation de l'autorisation.

L'Inspecteur des Installations Classées



Frédéric DUBERT

